

ANNEXE B.

ACCORD CONCERNANT LES AVOCATS

En exécution de l'accord contenu dans l'article II du protocole dressé le 23 octobre 1922 à l'occasion de la signature de l'accord et des conventions conclus à la même date entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et de l'article 9 de l'accord de Rome du 27 janvier 1924 conclu entre les mêmes Hautes Parties contractantes :

attendu que par la note du 21 août 1924 le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a reconnu aux avocats, se trouvant dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 49 de la convention pour accords généraux susdite, le droit de continuer à exercer personnellement leur profession dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, pourvu qu'ils se soumettent à toutes les dispositions en vigueur pour les avocats ressortissants dudit Royaume et qu'ils fassent un serment qui se limite à l'engagement d'observer les lois du Pays et leurs devoirs professionnels, et d'accepter la juridiction des autorités du même Royaume, avec exclusion de toute autre autorité, dans toutes les questions qui ont trait à leur profession, étant entendu que le droit de plaider dans les procès pénaux appartiendra seulement aux avocats qui, sur leur demande, y seront autorisés par le Ministère de la Justice du Royaume de Royaume des Serbes, Croates et Slovènes;

en considération de l'opportunité de régler uniformément les questions qui ont trait à l'exercice de la profession d'avocat dans les territoires en cause;

il est convenu de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Aux avocats auxquels, en vertu de l'option exercée d'après l'article 7 du Traité de Rapallo et des articles 45 et 46 de la convention pour accords généraux signée à Rome le 23 octobre 1922, aura été reconnue la nationalité du Royaume d'Italie et qui exerçaient leur profession et résidaient sur le territoire de l'ancien Royaume de Dalmatie transféré au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ainsi qu'aux avocats qui auront élu la nationalité du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur la base de l'accord sur l'acquisition du droit de cité à Fiume signé par les Hautes Parties contractantes à la date d'aujourd'hui et qui exer-